

PÊCHE

PÉRIODES D’OUVERTURE EN 2025 POUR LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

LA PÊCHE DES DIVERSES ESPÈCES EST AUTORISÉE COMME SUITE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE DURANT L’ANNÉE 2025

PÊCHE AMATEUR AUX LIGNES

ESPÈCES	EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE	EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBRE CHEVALIER	DU 8 MARS AU 21 SEPTEMBRE	DU 8 MARS AU 21 SEPTEMBRE
OMBRE COMMUN	DU 17 MAI AU 21 SEPTEMBRE	DU 17 MAI AU 31 DÉCEMBRE
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
ALOSÉS	DU 8 MARS AU 21 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE
LAMPROIES	DU 8 MARS AU 21 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE sauf sur la Loire (dont la rivière Allier) en amont du Bec d'Allier où leur pêche est interdite
ANGUILLE JAUNE (ou sédentaire) (sauf anguille d'avalaison)	Loire Bretagne : DU 1 ^{er} AVRIL AU 31 AOÛT Seine Normandie : DU 8 MARS AU 15 JUILLET	Loire Bretagne : DU 1 ^{er} AVRIL AU 31 AOÛT Seine Normandie : DU 15 FÉVRIER AU 15 JUILLET
ANGUILLE D'AVALAISON	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
BROCHET	DU 26 AVRIL AU 21 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 26 JANVIER ET DU 26 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE
SANDRE	DU 8 MARS AU 21 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 26 JANVIER ET DU 26 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE * Sur les lacs de SAINT-AGNAN, Lac de Chaumeçon et lac de Pannecière, la pêche est ouverte : DU 1 ^{er} JANVIER AU 7 MARS ET DU 26 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE (Techniques de pêche des carnassiers ouvertes)
BLACK-BASS	DU 8 MARS AU 21 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 15 AVRIL ET DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 DÉCEMBRE
ÉCREVISSES des torrents à pattes blanches, à pattes rouges ou à pattes grêle	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	DU 14 JUIN AU 21 SEPTEMBRE	DU 14 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
AUTRES GRENOUILLES	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
AUTRES POISSONS NON MENTIONNES CE-DESSUS ET ÉCREVISSES AMÉRICAINES	DU 8 MARS AU 21 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS (2^e catégorie piscicole)

ESPÈCES	DOMAINE PUBLIC AUTORISÉ (1)	Cours d'eau et plans d'eau non domaniaux privés autorisés (2)
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBRE CHEVALIER	DU 8 MARS AU 21 SEPTEMBRE	DU 8 JUIN AU 15 SEPTEMBRE
OMBRE COMMUN	DU 17 MAI AU 31 DÉCEMBRE	DU 8 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
ALOSÉS	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 28 JANVIER ET DU 08 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
LAMPROIES	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE sauf sur la Loire (dont la rivière Allier) en amont du Bec d'Allier où leur pêche est interdite	DU 1 ^{er} JANVIER AU 28 JANVIER ET DU 08 JUIN AU 31 DÉCEMBRE sauf sur la Loire (dont la rivière Allier) en amont du Bec d'Allier où leur pêche est interdite
ANGUILLE JAUNE (ou sédentaire) (sauf anguille d'avalaison)	Loire Bretagne : DU 1 ^{er} AVRIL AU 31 AOÛT Seine Normandie : DU 15 FÉVRIER AU 15 JUILLET	Loire Bretagne : DU 1 ^{er} AVRIL AU 31 AOÛT Seine Normandie : DU 15 FÉVRIER AU 15 JUILLET
ANGUILLE D'AVALAISON	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
BROCHET SANDRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 26 JANVIER ET DU 26 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 28 JANVIER ET DU 08 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
BLACK-BASS	DU 1 ^{er} JANVIER AU 15 AVRIL ET DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 DÉCEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 28 JANVIER ET DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 DÉCEMBRE
ÉCREVISSES des torrents à pattes blanches, à pattes rouges ou à pattes grêle	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	DU 14 JUIN AU 31 DÉCEMBRE	DU 8 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
AUTRES GRENOUILLES	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
AUTRES POISSONS NON MENTIONNES CE-DESSUS ET ÉCREVISSES AMÉRICAINES	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 28 JANVIER ET DU 8 JUIN AU 31 DÉCEMBRE

(1) Domaine public autorisé (2^e catégorie) : LOIRE, ALLIER et ARON en aval de CERCY-LA-TOUR
(2) Domaine non domanial privé autorisé (2^e catégorie) : cours d'eau non domaniaux de 2^e catégorie, plans d'eau non domaniaux de 2^e catégorie autres que SAINT-AGNAN et PANNECIERE
SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC, L'USAGE DES FILETS MAILLANTS (HORS FILET TYPE « ARAIGNEE » DE MAILLE 10 MM) EST INTERDIT DU 27 janvier au 25 avril 2025 INCLUS

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

Toute pêche est interdite pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

LOIRE : - Seuil de NEUVY-SUR-LOIRE : 200 m en amont et 200 m à l'aval
- Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES : 200 m en amont et 200 m à l'aval

ALLIER : - Boire des Roches : de son extrémité jusqu'à sa confluence avec le fleuve Allier (soit 150 m environ) commune de MARS-SUR-ALLIER, lot de pêche D 8

YONNE : - Lac de Pannecière : 500 m à l'amont du barrage
- Pertuis de CLAMECY / du pertuis à 50 m en aval du pertuis de CLAMECY

ARON : - Barrage de CERCY-LA-TOUR : du barrage à 50 m en aval

ETANG de VAUX :
- Etang de Vaux, queue des Usages : depuis la digue des Usages jusqu'à 100 m en aval de la digue.
- Etang des usages.

RAPPEL : la pêche est interdite dans les étangs Neuf et Gouffier.

- Frayère de LA-CELLE-SUR-LOIRE : la Boire des communaux reliant les trous de LA-CELLE-SUR-LOIRE

- Frayère du Dormant à DEVAY, Cossaye et DECIZE : Gour du Dormant de son extrémité amont à sa confluent avec la Loire

- Barrage des Lorrains : 100 m à l'amont, 200 m à l'aval

- Barrage de compensation du lac de Pannecière : de 150 m en amont du Pont de Pannecière, jusqu'à 50 m en aval du barrage de compensation.

INTERDICTION TEMPORAIRES DE PECHE

Toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- du 1^{er} janvier au 14 juin et du 1^{er} décembre au 31 décembre sur la rivière Allier au seuil du pont canal du Guétin : 100 m en amont du pont canal et 100 m en aval du pont de la R.D. 976.
- du 1^{er} janvier au 14 juin et du 1^{er} décembre au 31 décembre sur la Loire au pont de pierre de LA-CHARITE-SUR-LOIRE : du pont à 100 m en aval du radier du pont.
- du 1^{er} janvier au 14 juin et du 1^{er} décembre au 31 décembre sur la Loire au pont de Loire à NEVERS : du radier du pont de Loire à 150 m en aval du radier du pont routier.

Concernant l'Île aux sternes (située dans le lit mineur de la Loire entre le pont routier et le pont de chemin de fer sur la commune de NEVERS) sont interdits :

- l'accès, l'accostage, le débarquement, la circulation ou le stationnement sur l'îlot, la pratique des activités nautiques motorisées entre le pont routier et le pont de chemin de fer.

PROTECTION DU SANDRE

- En période de reproduction du sandre, la pêche des carnassiers et la pêche en bateau sont interdites sur les parties amonts des lacs de Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecière et des Settons du 26 avril au 23 mai inclus. Les modalités sont précisées par arrêtés affichés en mairie des communes concernées.

LIMITATION DES MODES DE PECHE

- Les modes de pêche du carnassier sont interdites sur la Vielle Loire à DECIZE du dernier samedi d'avril au 30 juin inclus pour la protection de black-bass.